

# L'APPRÉCIATION DE LA PERTE D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES

---

## **PRINCIPE**

Un fonctionnaire a droit aux allocations de retour à l'emploi s'il remplit les conditions suivantes :

- être à la recherche d'un emploi ;
- être apte au travail ;
- être involontairement privé d'emploi.

*Convention chômage du 6 mai 2011*

## **LES CAS DE PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI**

### **Le licenciement**

Est considéré comme involontairement privé d'emploi, le fonctionnaire licencié :

- pour insuffisance professionnelle ;
- pour motif disciplinaire ;
- après une disponibilité, en cas de refus successif de trois postes ;
- à la suite de la suppression de son emploi ;
- pour inaptitude physique ;
- pour perte de la jouissance des droits civiques ;

Les ARE seront alors à la charge de l'employeur public en auto-assurance ou de Pôle Emploi en fonction des règles de coordination (période d'affiliation la plus longue ou en cas d'égalité, dernier employeur).

### **Le maintien en disponibilité**

Est considéré comme involontairement privé d'emploi, le fonctionnaire maintenu en disponibilité :

- en cas d'absence de poste vacant à la suite d'un détachement (fonction publique hospitalière) ;
- en cas d'absence de poste vacant à la suite d'une période hors cadres (fonction publique hospitalière et de l'État) ;
- à l'issue d'une période de réorientation professionnelle (fonction publique de l'État).

L'agent percevra les ARE y compris s'il refuse les 2 premières propositions de poste faite par l'administration.

Les ARE seront alors à la charge de l'employeur public en auto-assurance et calculés dans les conditions de la convention chômage du 6 mai 2011.

Est également considéré comme involontairement privé d'emploi, le fonctionnaire maintenu en disponibilité :

- en cas d'absence de poste vacant au terme d'une période de disponibilité ;
- en cas d'absence de poste vacant avant le terme normal d'une période de disponibilité.

Les ARE seront alors à la charge de l'employeur public en auto-assurance.

La période de disponibilité sera prise en compte comme période d'affiliation qu'elle ait donné lieu à une activité dans rémunérée ou non.

### ***Fonctionnaire n'ayant pas exercé d'activité ouvrant droit aux ARE pendant sa période de disponibilité***

Prise en compte des traitements de base – à l'exception des indemnités rémunérant une sujétion – du dernier jour du mois précédent le dernier jour travaillé et payé (avant le départ en disponibilité).

### ***Fonctionnaire ayant exercé une activité pendant sa période de disponibilité***

#### *Première admission*

Prise en compte des rémunérations perçues durant la période de référence calcul, y compris celles du privé.

#### *Nouvelle admission*

Application des règles de réadmission ou de reprise (reliquat).

### **La reprise d'activité durant une période de disponibilité**

Le fonctionnaire en disponibilité qui reprend une activité auprès d'un employeur privé ou public durant une période de disponibilité qui est involontairement privé d'emploi, a droit aux ARE s'il n'a pu être réintégré dans son administration d'origine.

Les ARE seront alors à la charge de l'employeur public en auto-assurance ou de Pôle Emploi en fonction des règles de coordination (période d'affiliation la plus longue ou en cas d'égalité, dernier employeur).

### **La démission légitime**

Le fonctionnaire qui démissionne pour un motif légitime est considéré comme involontairement privé d'emploi.

Les cas sont énumérés dans l'accord d'application n° 14 du règlement général annexé et complétés par la jurisprudence.

#### ***Les démissions légitimes pour raisons familiales***

Sont considérées comme légitimes :

- la démission à la suite du changement de résidence du conjoint pour occuper un nouvel emploi ;
- la démission en vue d'un prochain mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement du lieu de résidence. (délai entre la démission et le mariage ou la conclusion du PACS doit être inférieure à 2 mois) ;
- la démission à la suite du changement de résidence des parents du salarié âgé de moins de 18 ans ou de la personne qui exerce la « puissance » parentale.

#### ***Les démissions légitimes pour des raisons autres que familiales***

Sont considérées comme légitimes :

- la démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de service effectuées ;
- la démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont l'agent déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution du service ;
- la démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales ;

- la démission suivie d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou 455 heures ;
- le salarié qui quitte son emploi pour conclure un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif pour une ou plusieurs missions de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an. Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale.

L'appréciation, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, des motifs permettant d'assimiler certains cas de démission à des pertes involontaires d'emploi, appartient à l'autorité administrative éventuellement redevable des allocations de retour à l'emploi.

### **Le réexamen des droits à allocations de retour à l'emploi**

L'agent démissionnaire qui n'a pas de droit au versement des allocations de retour à l'emploi peut demander le réexamen de sa situation après 121 jours sans emploi.

Des allocations chômage pourront alors lui être attribuées à compter de son 5<sup>e</sup> mois de chômage (à compter du 122<sup>e</sup> jour), à condition qu'il remplisse pendant les 4 mois considérés la condition de recherche permanente et effective d'emploi.

La décision d'ouverture des droits aux allocations de retour à l'emploi à la suite du réexamen des 121 jours doit faire l'objet d'une décision motivée.

### **Radiation des cadres pour invalidité**

L'agent radié des cadres pour invalidité pourra bénéficier des ARE sous réserve d'être apte au travail.

## **LES CAS DE PERTE VOLONTAIRE D'EMPLOI**

### **Le licenciement pour abandon de poste**

Le juge administratif considère que le fonctionnaire licencié pour abandon de poste n'est pas involontairement privé d'emploi. Il ne pourra donc pas bénéficier des ARE.

### **La démission non reconnue comme légitime**

Le fonctionnaire qui démissionne pour un motif non légitime n'est pas involontairement privé d'emploi. Il ne pourra donc pas bénéficier des ARE.

### **L'exclusion temporaire des fonctions**

L'agent exclu temporairement de ses fonctions n'a pas le droit au versement des allocations de retour à l'emploi.

### **La mise à la retraite**

L'agent mis à la retraite d'office que ce soit pour motif disciplinaire ou par limite d'âge n'a pas le droit au versement des allocations de retour à l'emploi.



**L'APPRÉCIATION DE LA PERTE D'EMPLOI DES TITULAIRES**

| Situations                            |   | Ouverture du droit aux ARE   | Charge et modalités de calcul des droits aux ARE   |
|---------------------------------------|---|--|--|
| <b>Licenciement</b>                   | Insuffisances professionnelles  | Oui  | ARE à la charge de l'employeur<br>Application de la convention UNEDIC  |
|                                       | Motif disciplinaire (révocation)  |  |  |
|                                       | Radiation d'office  |  |  |
|                                       | Après une disponibilité, en cas de refus successif de trois postes  |  |  |
|                                       | Suite à une suppression d'emploi  |  |  |
|                                       | Inaptitude physique   | Oui sous réserve de l'aptitude au travail des agents concernés   | ARE à la charge de l'employeur<br>Application de la convention UNEDIC<br>Règle de cumul avec une pension d'invalidité : cumul intégral quelque soit la catégorie (convention 2011) |
| Abandon de poste                      | Non   | -  |  |
| <b>Mise en disponibilité d'office</b> | En cas d'absence de poste vacant à la suite d'un détachement (fonction publique hospitalière)                       | Oui, y compris lorsque l'agent refuse les 2 premières propositions de poste faite par l'administration | ARE à la charge de l'employeur d'origine<br>Application de la convention UNEDIC  |
|                                       | En cas d'absence de poste vacant à la suite d'une période hors cadres (fonction publique hospitalière et de l'État) |  |  |

| Situations                            | Ouverture du droit aux ARE   | Charge et modalités de calcul des droits aux ARE                  | Situations  |
|---------------------------------------|--|---|---|
| <b>Mise en disponibilité d'office</b> | En cas d'absence de poste vacant au terme d'une période de disponibilité                         | Oui   | ARE à la charge de l'employeur d'origine<br><br>Période de disponibilité prise en compte comme période d'affiliation qu'elle ait donné lieu à une activité dans rémunérée ou non.<br><br>Fonctionnaire n'ayant pas exercé d'activité ouvrant droit aux ARE pendant sa période de disponibilité<br><br>Prise en compte des traitements de base – à l'exception des indemnités rémunérant une sujétion – du dernier jour du mois précédent le dernier jour travaillé et payé (avant le départ en disponibilité).<br><br>Fonctionnaire ayant exercé une activité pendant sa période de disponibilité<br><br>Première admission<br><br>Prise en compte des rémunérations perçues durant la période de référence calcul, y compris celles du privé<br><br>Nouvelle admission<br><br>Application des règles de réadmission ou de reprise (reliquat) |
|                                       | En cas d'absence de poste vacant avant le terme normal d'une période de disponibilité            |   | ARE à la charge de l'employeur d'origine<br><br>Application de la convention UNEDIC   |
|                                       | A l'issue d'une période de réorientation professionnelle (fonction publique de l'État)           | Oui   | Application des règles de coordination pour définir à qui incombe la charge du versement de l'ARE que ce soit en cas de première admission ou de réadmission  |
| <b>Disponibilité</b>                  | Le fonctionnaire en disponibilité qui reprend une activité auprès d'un employeur privé ou public | Oui, s'il n'a pu être réintégré dans son administration d'origine | Application des règles de coordination pour définir à qui incombe la charge du versement de l'ARE que ce soit en cas de première admission ou de réadmission  |

| Situations                                  |   | Ouverture du droit aux ARE   | Charge et modalités de calcul des droits aux ARE                                |
|---|---|--|---|
| <b>Démission</b>                            | Pour des motifs légitimes   | Oui  | ARE à la charge de l'employeur d'origine<br>Application de la convention UNEDIC |
|   | Neutralisée par une période de travail suivant ce départ volontaire d'au moins 91 jours ou 455 heures, suivie d'une perte involontaire d'emploi |  |   |
|   | Examen du dossier par l'employeur après 121 jours   | Oui, sous réserve d'efforts de reclassement appréciés de manière discrétionnaire par l'employeur public sous le contrôle du juge administratif | ARE à la charge de l'employeur d'origine<br>Application de la convention UNEDIC |
|   | Non reconnue comme légitime   |  |   |
| <b>Exclusion temporaire des fonctions</b>   |   | Non  | -   |
| <b>Mise à la retraite</b>                   |   |  |   |
| <b>Radiation des cadres pour invalidité</b> |   | Oui  | ARE à la charge de l'employeur d'origine<br>Application de la convention UNEDIC |

